

Le 14 août 2018

Par courriel : [Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca](mailto:Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca)

L'honorable René Cormier, Sénateur  
Président  
Comité sénatorial des langues officielles  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet: Étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles***

Monsieur le Sénateur,

La Section des juristes d'expression française de common law et la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) sont heureuses de présenter leurs commentaires dans le cadre de votre étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

L'ABC est une association nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC possède un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit.

Plusieurs Canadiens et Canadiennes seraient étonnés d'apprendre que la majorité des textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues, incluant la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, parmi les trente-et-un textes déclarés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* comme faisant partie de la Constitution du Canada<sup>1</sup>, seulement neuf d'entre eux ont été adoptés par le Parlement dans les deux langues officielles comme le requiert l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>2</sup>. Le reste de la Constitution du Canada n'a force de loi qu'en anglais.

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, art 52(2), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

<sup>2</sup> Ces textes sont : la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la *Loi sur l'Alberta* (1905), la *Loi sur la Saskatchewan* (1905), l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1952, qui a été abrogé, la *Loi constitutionnelle de 1965*, la *Loi constitutionnelle de 1974*, la *Loi constitutionnelle no 1 de 1975*, la *Loi constitutionnelle no 2 de 1975*, ainsi que la *Loi constitutionnelle de 1982* elle-même.

C'est pour corriger cette incongruité que le constituant a inclus les articles 55 et 56 au sein de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lesquels prévoient ce qui suit :

**Version française de certains textes constitutionnels**

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

**Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels**

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Une version française des textes de la Constitution du Canada a été déposée au Parlement en 1990, mais n'a jamais été promulguée<sup>3</sup>.

En février 2018, l'ABC exhortait le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles<sup>4</sup>.

Le caractère exécutoire de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne fait pas l'objet d'un consensus et aucune cour de justice ne s'est prononcée sur cette question<sup>5</sup>. L'action parlementaire offre un moyen plus efficace que la voie judiciaire pour remédier à l'unilinguisme de la Constitution du Canada.

Nous invitons votre comité à s'inspirer du libellé de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de recommander que le Parlement ajoute un article *exécutoire* dans la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice de déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Votre comité pourrait aussi vouloir recommander que la ministre de la Justice soit tenue de soumettre un rapport détaillant les efforts déployés pour atteindre cet objectif (lesquels rapports pourraient, par exemple, contenir un calendrier de travail, fournir des explications sur les retards).

Une telle demande a été formulée par la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, l'organisme politique national porte-parole des 2,7 millions Canadiens et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Voir le [rapport du comité de rédaction constitutionnelle française](#).

<sup>4</sup> Voir [Résolution 18-04-A de l'ABC Constitution Bilingue](#).

<sup>5</sup> Voir Linda Cardinal et François Larocque, dir, *La Constitution bilingue du Canada, un projet inachevé*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017.

<sup>6</sup> Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 mars 2018) au par. 156.

L'accès à la justice dans les deux langues officielles et la mise en œuvre effective des droits linguistiques est une priorité de l'ABC. Nous avons récemment demandé aux ministres Brison, Wilson-Raybould et Joly de moderniser la *Loi sur les langues officielles* et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne<sup>7</sup>. D'ailleurs, le 6 juin 2018, le premier ministre Trudeau s'est expressément engagé en chambre à ce que son gouvernement dépose un projet de loi pour moderniser le cadre législatif applicable en matière de langues officielles.

C'est donc avec plaisir que les Sections de l'ABC accepteraient une invitation à venir partager leurs perspectives sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* dans le cadre de votre étude portant sur le secteur de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(Lettre originale signée par Marc-André O'Rourke au nom Gaétan Migneault et Veronica L. Jackson)*

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Gaétan Migneault                  | Veronica L. Jackson                                       |
| Vice-président                    | Présidente  |
| Section des juristes d'expression | Section du droit constitutionnel et droits de la personne |
| française de common law           |   |

p.j. **Annexe A** : Résolution 18-04-A, Constitution du Canada bilingue  
**Annexe B** : Lettre de l'Association du Barreau canadien du 23 novembre 2017

---

<sup>7</sup>

Voir [lettre du 23 novembre 2017 de l'ABC](#)

## Annexe A

Resolution 18-04-A

Résolution 18-04-A

### **Bilingual Constitution of Canada**

**WHEREAS** the Constitution of Canada is the supreme law of Canada;

**WHEREAS** subsections 16(1) and (3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* state:

16 (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French;

**WHEREAS** section 55 of the *Constitution Act, 1982* states:

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.;

### **Constitution du Canada bilingue**

**ATTENDU QUE** la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada;

**ATTENDU QUE** les paragraphes 16(1) et 16 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* déclarent que :

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et priviléges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;

**ATTENDU QUE** l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que :

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient;

**WHEREAS** a French version of sections of the Constitution was tabled in Parliament in 1990, but has yet to be enacted;

**WHEREAS** the failure to provide a fully bilingual Constitution of Canada undermines the rule of law and access to justice;

**BE IT RESOLVED THAT** the Canadian Bar Association urge the Government of Canada to fulfill the obligations imposed by section 55 of the *Constitution Act, 1982*, to give full force and effect to the entirety of the Constitution in both official languages.

Moved by Constitutional and Human Rights Law Section and French Speaking Common-Law Members Section

**ATTENDU QU'**une version française des articles de la Constitution a été déposée au Parlement en 1990, mais n'a pas encore été promulguée;

**ATTENDU QUE** le défaut de fournir une Constitution du Canada entièrement bilingue mine la primauté du droit et l'accès à la justice;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles.

Proposée par la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne et la Section des juristes d'expression française de common law



**Annexe B**

Le 23 novembre 2017

Par courriel : [President@tbs-sct.gc.ca](mailto:President@tbs-sct.gc.ca) [mcu@justice.gc.ca](mailto:mcu@justice.gc.ca) [Hon.Melanie.Joly@canada.ca](mailto:Hon.Melanie.Joly@canada.ca)

L'honorable Scott Brison, c.p., député  
Président du Conseil du Trésor  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

L'honorable Jody Wilson-Raybould, c.p., députée  
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada  
Pièce 451 S, Édifice du Centre  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Mélanie Joly, c.p., députée  
Ministre du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

**Objet : Moderniser la Loi sur les langues officielles afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne**

Mesdames et Monsieur les Ministres,

Je vous écris afin de vous demander de moderniser la Loi sur les langues officielles (Loi) et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. De plus, j'accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique.

Nous vous adressons cette lettre car vous êtes responsables des trois portefeuilles qui jouent le plus grand rôle dans la mise en œuvre de la Loi. En effet, la Loi confie expressément un rôle et impose des obligations à la ministre du Patrimoine canadien (partie VII) ainsi qu'au Président du Conseil du Trésor (partie VIII). De plus, l'accès à la justice dans les deux langues officielles (partie III) — un domaine qui intéresse particulièrement l'ABC — est une responsabilité qui relève en

grande partie de la ministre de la Justice en tant que membre du Conseil des ministres chargée de l'administration de la justice et des nominations à la magistrature.

D'abord adoptée en 1969 puis refondue en 1988, la Loi célébrera ses trente ans en 2018. Les trois dernières décennies ont vu la société canadienne se transformer de manière importante et les attentes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ont également évolué. La Loi fut adoptée avant Internet, avant la montée de l'immigration francophone partout au pays et avant plusieurs jugements importants de la Cour suprême du Canada sur la manière d'interpréter les droits enracinés dans la Charte canadienne des droits et libertés (Charte), y compris les garanties en matière de langues officielles.

Alors que la réalité des langues officielles au pays est en constante évolution, la Loi, elle, est figée dans le temps. Elle n'est plus adaptée à la réalité actuelle des communautés et ne permet plus de mettre en œuvre adéquatement les garanties linguistiques inscrites dans la Charte.

En matière d'administration de la justice, il est encore très difficile pour les Canadiens d'avoir accès à des services dans les deux langues officielles. Cette situation est notamment due à un manque de juges capables de comprendre les deux langues officielles sans interprètes.

Sur ce plan, le gouvernement fédéral est responsable de la nomination de tous les juges des tribunaux fédéraux ainsi que les juges siégeant aux cours supérieures et aux cours d'appel du pays. Or, les droits et les obligations que la partie III de la *Loi* impose se limitent aux tribunaux créés par une loi fédérale. Puisque la nomination des juges des cours supérieures des provinces relève du gouvernement fédéral, nous croyons que le Parlement du Canada serait habilité à prévoir dans la Loi des exigences linguistiques applicables aux juges de ces cours.

La Loi exclut expressément la Cour suprême du Canada de la disposition enjoignant aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que le ou la juge qui entend l'affaire soit en mesure de comprendre la langue de l'instance sans l'aide d'un interprète. La modernisation de la Loi devrait supprimer l'exception prévue par l'article 16.

Depuis au moins 1995, le Commissariat aux langues officielles du Canada soulève des problèmes d'accès à la justice dans les deux langues officielles dûs au manque de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles dans les cours supérieures et les cours d'appel au pays<sup>8</sup>. En 2013, le commissaire aux langues officielles du Canada publiait un rapport conjoint avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario sur le sujet<sup>9</sup>. Ce rapport mettait de l'avant plusieurs recommandations visant à déterminer les besoins des provinces en matière de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Le rapport suggérait aussi un processus d'évaluation systématique des capacités linguistiques des candidats et des candidates à la magistrature. Aucunes de ses mesures n'ont été prises.

Le gouvernement fédéral doit exercer son pouvoir de nomination à la magistrature de sorte que le système judiciaire réponde à la demande de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Or, ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le moyen le plus efficace de remédier à ce problème est de légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans

<sup>8</sup> Voir Commissariat aux langues officielles du Canada, *Une étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995.

<sup>9</sup> Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, 2013.

leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein de la magistrature. Une révision importante de la partie III de la Loi est de mise afin de réaliser cet objectif.

Bien entendu, l'adoption récente par la ministre de la Justice d'un plan d'action visant à « améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures »<sup>10</sup> représente une mesure favorable pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Cette mesure a été conçue de façon à « améliorer les outils qui évaluent le niveau de bilinguisme des candidats à la magistrature, à examiner la formation linguistique offerte aux membres actuels de la magistrature et à confirmer l'engagement de la ministre à tenir des consultations concertées avec les juges en chef sur les besoins linguistiques de leurs cours respectives »<sup>11</sup>. Bien que cela constitue un pas dans la bonne direction, il est primordial que les mesures ayant pour objet d'accroître les capacités linguistiques des candidats et candidates à la magistrature soient incorporées dans la Loi afin de les rendre efficaces et d'en assurer le respect.

La Loi comporte aussi plusieurs autres lacunes. Entre autres, la partie IV, qui porte sur les services dans la langue officielle de la minorité, n'impose pas au gouvernement fédéral de tenir compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services. Le résultat de cette lacune est que, trop souvent, des communautés dynamiques perdent leur accès à des services fédéraux dans leur langue, car leur population ne s'accroît pas à la même vitesse que le reste de la population.

Par ailleurs, la partie VII de la Loi, qui impose une obligation aux institutions fédérales de prendre des « mesures positives » afin de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle ne définit pas ce terme et ne prévoit pas de mécanismes précis de consultation de ces communautés. En conséquence, des décisions importantes pour l'avenir des communautés sont souvent prises par les institutions fédérales sans réellement tenir compte de leur impact sur celles-ci.

Enfin, en matière de mise en œuvre de la Loi, le Commissariat aux langues officielles du Canada est l'un des principaux mécanismes prévus. Il est notamment chargé d'enquêter sur les plaintes reçues par le public et de faire rapport sur le respect de la Loi par les institutions fédérales qui y sont assujetties. Il est aussi habilité à se présenter devant les tribunaux.

Lors de l'adoption de la Loi, il était attendu que le commissaire aux langues officielles du Canada joue un rôle de premier plan devant les tribunaux, notamment en tant que partie demanderesse. Cette position était justifiée étant donné son expertise en matière de langues officielles, mais aussi en raison des moyens financiers à sa disposition<sup>12</sup>. Or, dans les faits, le commissaire ne se présente devant les tribunaux que sporadiquement, et presque uniquement en tant que partie intervenante. Le résultat de cette tendance est que les justiciables qui souhaitent exercer leur droit de recours doivent le faire seul et généralement avec leurs propres moyens financiers<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Canada, Ministère de la Justice Canada, Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures, Plan d'action, Ottawa, Ministère de la Justice, 25 septembre 2017, [en ligne](http://ow.ly/Zhbw30fW6r9) : (<http://ow.ly/Zhbw30fW6r9>)

<sup>11</sup> Ministère de la Justice Canada, communiqué, « Le gouvernement du Canada adopte un plan d'action pour améliorer la capacité bilingue des cours supérieurs du Canada » (25 septembre 2017), [en ligne](http://ow.ly/mj4B30fW6ei) : (<http://ow.ly/mj4B30fW6ei>).

<sup>12</sup> Voir Mark Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) 14 : 1 RGD 179.

<sup>13</sup> Voir notamment l'affaire Thibodeau c Air Canada, 2011 CF 876, infirmée en partie en Cour d'appel fédérale : 2012 CAF 246. La décision de la Cour d'appel fédérale est confirmée par la Cour suprême

Une modernisation de la Loi doit améliorer ses mécanismes de mise en œuvre et assurer que le Commissaire joue un rôle plus actif, par exemple en précisant les circonstances dans lesquelles il *doit* (et non seulement *peut*) intenter des recours judiciaires et participer à ceux-ci. Un rôle plus actif du Commissaire est essentiel afin de faire avancer l'interprétation des droits linguistiques et favoriser la progression vers l'égalité du français et de l'anglais.

En terminant, il sied de souligner que l'accès à la justice dans les deux langues officielles et la mise en œuvre effective des autres droits linguistiques prévus dans la Charte est une priorité de l'ABC. Or, nous constatons que, malgré les bonnes intentions de ceux qui, dans les années 1980, ont élaboré la Loi actuelle, cette dernière peine à respecter ces droits. Une modernisation est requise. L'avenir de la dualité linguistique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en dépendent.

Veuillez agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Kerry L. Simmons, c.r.

c.c. L'honorable Denis Paradis, c.p., député  
Président du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes  
L'honorable Claudette Tardif, Ph. D.  
Présidente du Comité sénatorial des langues officielles